



Pour citer cet article :

Spitzer (Olga), « Le Service social de l'enfance en danger moral », séance du Conseil de l'OCOB le 21 avril 1928, *Bulletin de l'Office central des œuvres de bienfaisance*, n°21, novembre 1928, p. 13-21.



Bulletin de l'Office central des oeuvres de bienfaisance

Source gallica.bnf.fr / CEDIAS - Musée social

Office central des oeuvres de bienfaisance et services sociaux (France). Bulletin de l'Office central des oeuvres de bienfaisance. 1928/11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

COMMUNICATION FAITE AU CONSEIL

Séance du 21 Avril 1928

COMMUNICATION DE MME OLGA SPITZER

Le Service Social de l'Enfance en Danger Moral

MESSIEURS,

Le Service social de l'Enfance en danger moral a pour premier but d'assister le Tribunal pour Enfants de la Seine dans l'étude et le traitement de ses jeunes « clients »; il s'occupe également d'enfants ou de jeunes gens qui lui sont signalés ou qui s'adressent spontanément à lui.

Les enfants qui viennent devant le Tribunal sont presque tous des malheureux, victimes des circonstances, enfants moralement abandonnés, pervertis par leur milieu, tarés, anormaux. Les vrais délinquants eux-mêmes ne sont pas nécessairement des pervers.

J'ai été surprise, au cours de mes voyages et de mes lectures, de trouver chez deux juges pour enfants de deux points du monde absolument différents une observation exprimée en termes identiques. Le juge Benjamin Shove, de l'Etat de New-York, le juge Herbert Franke, de Berlin, après quelque vingt ans de travail fructueux avec les enfants et les adolescents, disent tous deux : « Je n'ai jamais, dans ma propre expérience, rencontré ce qu'on appelle le « criminel-né. »

Il y a, sans aucun doute, des enfants nés pervers ; mais, avant de nous résigner à les reléguer comme tels, il faut tenir compte de ce qui a manqué à leur éducation. Essayons de voir ce que sont effectivement les enfants en danger moral, puis comment ils viennent devant le Tribunal, enfin ce qu'est le Tribunal pour Enfants, quel est son rôle et comment il peut le remplir.

L'« abandon moral » de l'enfant se manifeste ordinairement par des signes extérieurs tels que l'indiscipline, la révolte, la délinquance ; c'est là une de ses faces, la face apparente. Mais il en est une autre, plus importante,

déjà plus difficile à définir : appelons-la ébranlement de l'équilibre psychique, manque de maturité, manque de discernement.

Les causes de la mauvaise attitude sociale de ces enfants sont de deux espèces : celles qui proviennent de l'enfant lui-même ; celles qui sont extérieures à lui. Les causes inhérentes à l'enfant sont dues à son développement psychologique ou à la constitution qu'il a apportée en venant au monde. Les causes extérieures proviennent de son entourage plus ou moins immédiat. Leurs sources principales sont dans la famille, dans l'atelier ou l'usine, enfin dans l'influence du milieu plus lointain.

Dans les grandes villes, il n'est pas rare de voir des familles de cinq, six personnes habiter la même chambre et plusieurs enfants n'avoir qu'un seul lit ; or, chacun sait que la santé physique n'est pas seule à souffrir de cette promiscuité ; la trop grande misère pousse les garçons et les filles dans la rue : les uns au cabaret, les autres à vivre « en ménage ». Le manque d'affection joue un grand rôle dans la formation ou, plutôt, la déformation du caractère, car le jeune enfant a un besoin absolu d'affection ; les enfants délaissés ou reniés par leurs parents, les enfants naturels, les enfants d'un premier lit, à peine tolérés dans certains foyers, souffrent et acquièrent ainsi une rancune profonde qui devient facilement de la révolte contre la société. Enfin, les dangers résultant du manque complet d'éducation, du mauvais exemple et de l'indignité des parents sont trop frappants pour que l'on ait besoin d'insister.

En sortant de l'école, l'adaptation à la vie des petits travailleurs est parfois difficile ; ils sont souvent trop jeunes pour supporter physiquement et psychiquement la tâche qu'on leur impose : le travail continu, sans récréations ni vacances, alors que le corps a besoin de repos et d'expansion, est très dur ; les enfants sont trop souvent traités en hommes, de là trop de fatigues, de l'ennui, de la mauvaise volonté, de l'indiscipline, des fugues. La camaraderie avec des hommes plus âgés et de toutes espèces est également un danger. Enfin, l'ambiance générale du milieu influe nécessairement sur la jeunesse ; la licence des rues et des spectacles, la prostitution qui s'étale, une démoralisation générale, tout cela marque sur l'imagination et laisse une empreinte dans les jeunes âmes.

Chez la plupart des enfants délinquants ou difficiles, les causes du mal ne se distinguent pas facilement, parce qu'elles sont multiples et enchevêtrées ; d'après l'expérience pratique, il n'est pourtant pas inexact de les résumer toutes et de dire que ces enfants souffrent d' « abandon moral ».

Les enfants et les adolescents sont soumis à la juridiction du Tribunal dans les circonstances suivantes :

Lorsqu'ils font l'objet d'une plainte de leurs parents (correction paternelle).

Lorsqu'ils sont maltraités physiquement et moralement (demande de déchéance ou de retrait de droit de garde des parents).

Lorsqu'ils ont commis un délit et sont poursuivis en justice.

Ceci demande quelques explications, car, dans notre pays où l'institution du Tribunal pour Enfants est à peine développée, les lois régissant le sort de l'enfance sont encore peu connues. Voici en quoi consiste la loi de la correction paternelle.

Les parents qui ont à se plaindre de l'indiscipline de leur enfant peuvent le faire enfermer en cellule de un jour à un mois, selon leur bon plaisir, lorsqu'il est âgé de moins de quinze ans révolus. A partir de seize ans seulement et jusqu'à vingt et un ans, le père peut demander l'incarcération de l'enfant jusqu'à six mois ; mais le magistrat *peut* refuser cette correction ; rien d'autre n'est prévu. Il est, je crois, inutile de commenter la simplicité (pour s'exprimer avec modération) de cette « mesure d'éducation » ; mais, l'on s'imagine difficilement les abus que cette loi archaïque a favorisés et le tort que des parents ignorants ou indignes ont pu, grâce à elle, faire à leurs enfants. Cette loi qui, dans sa forme actuelle, purement répressive, ne répond plus en aucune façon aux besoins et aux idées de notre époque, est pourtant la seule en France qui se préoccupe de l'enfant ayant une conduite asociale, *avant que celui-ci n'ait commis un délit*. Comme telle, elle mérite d'être considérée.

Lorsqu'un enfant tombe malade, il y a à la disposition des parents l'hôpital ; là, des médecins recherchent les causes de la maladie et la soignent. Lorsqu'un enfant a une conduite asociale, mauvaise, il faut que les parents trouvent les conseils, l'assistance nécessaires pour préserver cet enfant au même titre que s'il avait une ma-

ladies physique ou mentale caractérisée. Qui leur donnera cette assistance? En France, rien n'est prévu jusqu'à présent, sinon le magistrat avec sa correction paternelle. C'est donc là une pierre fondamentale sur laquelle nous devons bâtir un édifice.

C'est parmi les enfants amenés pour la correction paternelle que les magistrats de Paris ont remarqué tout d'abord la misère, la situation lamentable de malheureux enfants ou adolescents pour lesquels aucune mesure de protection n'est prévue; c'est alors et pour ces enfants-là que le Service social a commencé son travail.

Que faut-il pour ces enfants-là? Si on les rencontre assez jeunes, simplement de la préservation, de l'éducation. S'ils sont déjà plus grands, une rééducation d'autant plus soignée, plus spéciale que leurs débuts dans la vie ont été plus pénibles, plus bas. Et ceci nous indique déjà quel rôle doit remplir le parfait Tribunal pour Enfants: rôle de préservation et d'éducation, plutôt que de répression.

Alors que, contre l'adulte coupable, la justice se contente non seulement de défendre, mais aussi de venger la société en punissant le coupable (et ne se préoccupe guère, jusqu'à présent, de l'amendement et de la réadaptation de celui-ci), chez l'enfant elle a toujours eu une attitude un peu différente. Elle partait du point de vue que l'enfant, plus faible, moins responsable, méritait plus d'indulgence. Mais, dans la pratique, elle traitait le mineur comme s'il était un homme en raccourci et, encore actuellement, l'indulgence se traduit trop souvent soit par un acquittement, soit par une peine moins longue ou moins dure que celle qu'elle infligerait à un adulte pour le même délit. Traiter ainsi les adolescents en demi-hommes et leur infliger en quelque sorte des demi-peines prouve, sans doute, un sentiment de pitié légitime, compréhensible; mais cela n'est pas une solution et ne peut donner aucun bon résultat.

Puisque l'enfant est parfois délinquant à cause de l'ambiance dans laquelle il vit, il peut être aussi amendé par de bonnes influences venant de l'expérience, autrement dit son attitude peut être transformée par l'éducation.

Le juge Benjamin Lindsey, de Denver (États-Unis), eut, le premier, l'idée d'un tribunal spécial pour enfants, dans ses méthodes tout différent de ce qui avait existé jusque-là. Son attention fut attirée vers cette question

dans la circonstance suivante : Il avait à juger un petit bonhomme de douze à treize ans qui avait volé des fruits chez un commerçant et, selon les méthodes d'alors, il le condamna à quelques mois de maison de correction. Lorsque le jugement fut prononcé, un cri déchirant retentit dans la salle : c'était la mère de l'enfant qui se trouvait mal. Après l'audience, Lindsey la fit venir dans son cabinet, ainsi que l'enfant ; il vit alors une brave femme, une Italienne, à peine accoutumée à son nouveau pays ; le petit, un enfant puéril qui avait cédé à une tentation momentanée. Et Lindsey se rendit compte de l'énormité de la punition par rapport au délit de cet enfant. C'est là qu'il sentit pour la première fois que, dans des affaires de mineurs, c'est l'enfant qu'il faut juger et non pas l'action, qu'il faut le traiter individuellement et différemment selon les causes qui l'ont fait agir. C'est ainsi qu'est né, à la fin du siècle dernier, le premier tribunal pour enfants. Le juge Lindsey se transforma en éducateur et y travailla pendant plus de trente ans. Aussitôt la nécessité d'enquêtes familiales, bien faites, d'influence éducative, se fit sentir. Le juge ne pouvant être partout, la police n'était pas l'organisme capable de remplir cette tâche... Et voilà l'origine des femmes déléguées au tribunal, bénévoles d'abord. Plus tard, vu les difficultés du travail éducatif, vinrent les assistantes spécialisées et rétribuées, « probation officers » là-bas ; chez nous, maintenant, les *assistantes sociales*.

En France, le Tribunal pour Enfants d'après ces idées plus modernes fut institué en 1912 et commença à fonctionner en 1914 à la veille de la guerre. Cela explique qu'il est resté longtemps incomplet, à l'état embryonnaire. Par la loi de 1912, il est recommandé au juge de prendre des mesures d'éducation ; mais on ne leur a pas donné les moyens pratiques de bien connaître l'enfant et d'appliquer des mesures aussi souples, aussi diverses qu'il le faudrait. Aussi les juges du Tribunal de la Seine ont-ils, dès que l'occasion s'en est présentée, suscité la création du Service social, destiné à les assister.

Le Service social de l'Enfance en danger moral fut institué en mai 1923. Il débuta par une seule assistante, Mlle Vieillot, notre directrice, qui a actuellement pour la seconder une sous-directrice, neuf assistantes et deux assistants ; trois secrétaires sont occupées à dactylographier les rapports qui sont remis aux magistrats et trois

docteurs assurent nos consultations de médecine générale, médico-psychiâtriques et syphiligraphiques.

Nous assistons les magistrats près du Tribunal et les juges d'instruction dans quatre services différents : celui des corrections paternelles, celui des délinquants mineurs de treize ans, celui des déchéances paternelles qui a pris une grande signification dans le courant de cette année, enfin celui de la Petite-Roquette, commencé en novembre dernier. En dehors de cela, nous assistons certains enfants signalés par le Service des Aliénés de la Préfecture de Police, quand l'un des parents vient d'être interné ; nous prenons alors les mesures de prophylaxie mentales et sociales qui s'imposent. L'Administration pénitentiaire, elle aussi, nous confie certains pupilles originaires de Paris quand, par leur bonne conduite, ils méritent d'être libérés de la colonie pénitentiaire avant leur majorité et qu'ils peuvent rester dans leur famille. Ceci est un nouveau service que nous venons à peine de commencer. D'autres enfants nous sont signalés par des assistantes scolaires, des directeurs d'école, des œuvres. Enfin, parfois, des parents, embarrassés par la conduite de leurs enfants, viennent nous trouver spontanément, le Service leur ayant été indiqué par d'autres parents que nous avons assistés avec succès. Évidemment, cette propagande-là nous donne une grande satisfaction.

Voici comment nous assistons les magistrats dans les différentes branches de nos services :

Dans les cas de correction paternelle, l'assistante sociale, présentée aux parents par le juge, fait une enquête approfondie sur l'enfant et son milieu. L'enfant est examiné aux consultations médicales, psychiâtriques et syphiligraphiques du Service. Ces examens révèlent souvent des tares, des anomalies de l'intelligence et du caractère qui expliquent les difficultés d'éducation que les parents rencontrent. L'assistante soumet en un rapport circonstancié le résultat de ses recherches au magistrat qui peut alors, d'accord avec les parents, prendre des mesures appropriées. Généralement l'assistante continue à suivre l'enfant et à le soutenir soit dans sa famille, soit au dehors.

Nous travaillons dans le même esprit avec les juges d'instruction lorsqu'ils nous nomment rapporteurs pour les délinquants mineurs de treize ans. Nous sommes alors parfois nommés délégués à la liberté surveillée.

Pour les cas de *déchéance paternelle*, c'est un peu différent. La protection des petits et, aussi, des adolescents qui sont en danger par la faute de leurs parents est une question des plus complexes et des plus délicates à résoudre ; il faut avoir vu la diversité des situations de près pour bien s'en rendre compte.

Nous voyons journellement que les cas extrêmes visés par la loi de 1889 concernant la déchéance paternelle ne sont pas les plus fréquents, tout au contraire. A côté de parents franchement indignes, il y en a tout une série d'autres auprès desquels les enfants sont en danger, en très grand danger même et qui, pourtant, n'encourent pas la déchéance. Il faudrait pouvoir protéger les enfants, assister les parents dans leur tâche, bref, disposer de mesures diverses et souples que nos lois ne prévoient pas encore.

Voyons pourtant ce que l'on peut arriver à faire :

Une de nos assistantes se tient près du substitut qui reçoit en audience la famille où lui ont été signalés les enfants maltraités. Généralement les parents se défendent et donnent des explications plus ou moins convaincantes. Si les circonstances ne sont pas telles qu'il faille enlever les enfants d'urgence et les mettre en garde provisoire, le magistrat donne aux parents une chance de montrer leur bonne foi et leur bonne volonté : il leur fait confiance, à condition qu'ils acceptent la surveillance, éventuellement les conseils de l'assistante qu'il leur présente. L'enquête de police suit son cours et notre assistante pénètre dans la famille pour étudier le cas. Elle s'efforce d'améliorer la situation de l'enfant dans la famille lorsque c'est possible, sinon elle cherche un placement en dehors dans une œuvre privée ou publique.

Le Service de la Petite-Roquette, auquel nous pensions déjà, il y a plus d'un an, a pu commencer à fonctionner en novembre 1927. L'Administration pénitentiaire a donné les autorisations nécessaires, la Ligue d'Hygiène Mentale a témoigné son approbation à cette initiative en lui accordant son haut patronage et les docteurs Roubinovitch, Heuyer, Paul-Boncour et Grimbert, assistés par Mlle le docteur Bonnis et Mlle le docteur Serin, ont organisé l'examen médico-psychiatrique qui y a lieu trois fois par semaine. Nous faisons les enquêtes familiales et sociales pour un certain nombre de garçons examinés, et nos rapports, ajoutés à celui de l'examen médical, sont

remis au juge d'instruction et restent dans le dossier de l'enfant.

Quoiqu'un service social ne soit pas une œuvre de bienfaisance, il peut être beaucoup plus efficace lorsque, dans certaines circonstances, il dispose de quelques fonds. Ceci est particulièrement vrai pour nous. Nos enfants ont souvent des parents indignes, inexistants ; nous ne trouvons pas toujours parmi les œuvres des institutions, des abris gratuits ; il faut alors que des journées, parfois des mois de pension soient payés. Certains adolescents qui nous sont remis par jugement restent entièrement à notre charge. Souvent, ce sont de grandes filles, de jeunes garçons que l'on a déjà fait travailler, mais ils sont instables et ont fait en peu de temps différents métiers sans rien apprendre. Nous ne pouvons pas, si nous pensons à leur avenir, continuer de les placer ainsi au petit bonheur. Il leur faut une rééducation, une surveillance toute particulière et, en même temps, la possibilité d'apprendre un métier qui leur permettra de gagner leur vie, plus tard. Pour ceux-là, lorsque nous trouvons une institution spéciale, nous faisons, autant que nous le pouvons, le sacrifice de les y placer. Nous savons que l'argent ainsi dépensé pendant un an ou dix-huit mois peut transformer la vie de l'adolescent. Il y a aussi notre caisse de prêts qui vaut la peine d'être mentionnée. Vous serez sans doute surpris d'apprendre qu'avec 2.800 fr. nous avons pu prêter dans l'année 6.579 francs aux uns et aux autres. Pour ainsi dire toujours, l'argent que nous prêtons amicalement, sans reçu et sans conditions, nous est rendu.

Je manquerais à toutes mes habitudes et, surtout, à ma conviction profonde, si je donnais l'impression que tout va bien et que nous n'avons qu'à continuer ainsi. Il est entendu que, pour une œuvre privée qui n'est soutenue jusqu'alors par aucun des services publics qu'elle assiste, notre travail est honorable ; nous nous sommes occupés utilement de 1.300 enfants. Mais, en voyant de près le peu qui se fait pour préserver les enfants et tout ce qui reste d'indispensable à faire, nous ne pouvons vraiment pas en rester aux éloges.

Dans tous nos services, nous ne pouvons prendre qu'un petit nombre de cas, les magistrats voudraient nous en confier bien davantage. Nous espérons, par la suite, en liaison avec les diverses administrations publiques qui

s'occupent de l'enfance et les nombreuses œuvres de bienfaisance qui leur viennent en aide déjà très efficacement, arriver à faire mieux encore. Le prochain progrès qui nous paraît indispensable à réaliser est la création d'une maison moderne d'observation et de triage. Cette institution, ni prison, ni garderie, ni hôpital, ni patronage, doit héberger pendant quelques jours ou quelques semaines, selon les cas, l'enfant ou l'adolescent difficile ou en danger. En effet, malgré nos examens médico-psychiâtriques et nos enquêtes, il y a des enfants, des jeunes gens dans des conditions de vie telles qu'ils deviendront réellement eux-mêmes que sortis de leur milieu. C'est parce que nous n'arrivons pas à connaître les causes profondes des difficultés que présentent certains enfants que nos premiers efforts de rééducation aboutissent trop souvent à des échecs. Dans la maison d'observation rationnelle où ils vivront en groupes de vingt à vingt-cinq tout au plus et auront un éducateur ou une éducatrice spécialement préparée, ils mèneront la vie normale de leur âge, avec classe et atelier, dans une atmosphère bienveillante et familiale. Les observations médicales, psychiâtriques et psychologiques s'y feront pour chaque enfant et s'ajouteront à celles des éducateurs spécialisés. Après cela seulement, et en connaissance de cause, on dirigera les enfants sur telle institution, dans telle famille. La nécessité de ce genre d'institution a été amplement prouvée ; elle est reconnue par toutes les administrations publiques qui se plaignent d'avoir souvent parmi leurs enfants des éléments difficiles qui les troublent et pour le traitement desquels elles ne sont pas préparées.

Nous sommes heureux de recevoir tous ceux qui s'intéressent au Service ; ils trouveront de plus amples renseignements tous les jours, 2^{ter}, rue Surcouf. La Secrétaire générale y reçoit le jeudi après-midi.

Je suis très reconnaissante à l'Office central des Œuvres de Bienfaisance de m'avoir permis d'exposer ici ce que nous avons fait jusqu'à présent et ce que nous voudrions pouvoir faire encore pour élargir et compléter notre action ; je sais que notre but final est le même que celui de l'Office central et de ses membres et ce sera pour nous toujours une grande satisfaction que de pouvoir collaborer avec l'Office et être soutenus par lui.